

Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**  
**CONDE-EN-NORMANDIE**  
Commune déléguée de  
**SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE**

**Extrait**  
**du registre des arrêtés**  
N° GEN-2026-007

Nature de l'acte : 6.1.5.

**AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**La maire déléguée de Condé-en-Normandie**

**VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Madame Jacqueline FRAS, Présidente du club VERMEIL souhaitant ouvrir une buvette temporaire, dans la salle des fêtes de Saint-Pierre-la-Vieille, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « loto » prévue le dimanche 18 janvier 2026 de 14h00 à 19h00,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTÉ**

**Article Premier :** Madame Jacqueline FRAS, Présidente du club VERMEIL, souhaitant ouvrir une buvette temporaire, dans la salle des fêtes de Saint-Pierre-la-Vieille, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « loto » prévue le dimanche 18 janvier 2026 de 14h00 à 19h00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et le pétitionnaire.

Fait à Saint-Pierre-La-Vieille, le 13 janvier 2026

Par délégation  
Mr BILLARD Patrick  
Adjoint au Maire  
En charge des travaux

**V.D.**

